



**MARDI 25 JUILLET 2023 à 19 H 00**

**Sous la présidence de** : Madame le maire Sylvie BARRIEU VIGNAL

**Présents** : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR ; Bachra BEJAOUI ; Virginie BIANCONI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Martine CŒUR ; Sadia MAKCHOUCHE ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Michaël JEANNOT ;

**Absents ayant donné procuration** : Ali BEKHTI à Christine THUAIRE ; Jean-Jacques VERDA à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; Halima BAHI à André GONZALEZ ; Coralie GAI à Virginie BIANCONI ; Philippe GAMARD à Sadia MAKCHOUCHE ; Véronique LAUTIER à Sylvie BARRIEU VIGNAL ;

**Absent** : Séverine FOUCOU ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance.

Madame le maire ouvre la séance à 19 h 00.

\*\*\*\*\*

**POINTS A L'ORDRE DU JOUR**

**INFORMATIONS REGLEMENTAIRES**

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2023  
Décisions du maire

**RESSOURCES HUMAINES**

1. Création de deux postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps complet et suppression de deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet
2. Modalité d'application du régime des astreintes

**ADMINISTRATION GENERALE**

3. Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec la SARL Environnement Clean Services (ECS)

**URBANISME**

4. Acquisition foncière – Avenue Sembrancher
5. Achèvement de la Zone d'Aménagement Concerté par le biais d'une concession d'aménagement confiée à un aménageur sélectionnée après mise en concurrence avec négociation
6. Election des membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues pour l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille

#### FINANCES

7. Budget principal - Décision modificative n°01-2023

#### EDUCATION – JEUNESSE

8. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT) 2023-2024 avec l'Académie de Montpellier – écoles maternelle et élémentaire Charles Odoyer
9. Avenants au marché à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide – Modification de la clause de révision des prix, suppression de la clause de butoir et de sauvegarde et application de tarifs différenciés
10. Restauration scolaire – Actualisation des tarifs

#### TOURISME – PATRIMOINE

11. Demande de subvention à la Région Occitanie au titre de l'aide à la diffusion de proximité - Musique baroque française : de l'air de cour à la cantate

#### QUESTIONS DIVERSES

#### Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 mai 2023

Approuvé à l'unanimité.

#### Décisions du maire

- Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain concernant les parcelles :
  - E1192/E1196/E1197 – 2 Impasse de Saint Eynes 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme BREUIL Sébastien de SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR (SEINE-MARITIME) - Parcelles bâties
  - C204/C2034/C2266/C2415 – LOT 29 LE PLAN SUD 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : M. et Mme Mohamed ZAÏT de DOMAZAN (GARD) - Parcelles non bâties
  - D1058 – 519 Chemin de Malmont 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : CONSORTS ROCHE de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle non bâtie
  - D1060 – Chemin de Malmont 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : Mme Nicole SABATIER et Mme Vanessa PUJADE épouse SILVESTRE de ORSAN (GARD) – Parcelle non bâtie
  - D938 – 392 Chemin de Malmont 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES – Acquéreurs : SCI LE PLAN SUD de SAINT LAURENT DES ARBRES (GARD) – Parcelle bâtie

- A753 – 931 Chemin de Fontagnac 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES –  
Acquéreurs : M. et Mme AMPRIMO Bruno de SAINT LAURENT DES ARBRES  
(GARD) – Parcelle bâtie
  - F239/F241/F242/F393- 7 Rue de la Giterie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES –  
Acquéreur : Mme VAZELLE Eléna de VILLENEUVE-LES-AVIGNON (GARD) –  
Parcelle bâtie
- Décision de renouveler le bail de chasse avec l'Amicale de la Chasse de Saint Laurent des Arbres pour une durée de 3 ans à compter du 1er juillet 2023 et de fixer à 80 € le montant du loyer annuel
  - Décision de signer le contrat avec LOCAMI à TRESQUES, pour la location sur une durée de 10 mois de deux bungalows, avec enlèvement des modules à terme, pour un montant de 5 916 € TTC. Le contrat prendra effet à partir du 01 mars 2023 au 31 décembre 2023
  - Décision de désigner Mme ROY Jessica mandataire de la régie « Evènements culturels et sportifs » pour la visite des monuments historiques de la commune pour la période du 4 juillet 2023 au 2 septembre 2023
  - Décision de signer le contrat de ORDISYS INFORMATIQUE à NIMES pour la maintenance des vidéos projecteurs interactifs des écoles pour un montant de 314,40 € TTC par mois. Le contrat prend effet à compter du 19 juin 2023 pour une durée d'un an et sera renouvelable par voie expresse
  - Décision de signer l'acte d'engagement du cabinet d'architecte « échelle 1 » – Madame Gabrielle WELISCH à UZES relative à la prestation de maîtrise d'œuvre pour la restauration de la tour Ribas. Le montant prévisionnel de la maîtrise d'œuvre s'élève à 28 574.64 € TTC. La durée d'exécution s'élève à 24 mois à compter de la date de notification
  - Décision de signer le mandat de vente sans exclusivité avec l'agence Alexandry Immobilier à ST LAURENT DES ARBRES pour la mise en vente du bâtiment de l'ancienne poste du village situé 4 Grand'Rue à St Laurent des Arbres. Le prix de vente du bien est fixé à 242 000 € frais d'agence inclus dont 234 000 € net vendeur (frais d'agence de 8 000 €)
  - Décision de fixer la redevance d'occupation du domaine public à 17 euros par dimanche et par food-trucks à l'occasion des « food-trucks de l'été » qui se dérouleront du 02 juillet au 27 août 2023
  - Décision de signer le devis SARL TRAMOY à LA TOUR D'AIGUES pour un montant de 8 154 € TTC pour l'étude avant projets des aménagements relatifs à l'évacuation des eaux pluviales dans le cadre du projet d'extension du cimetière
  - Décision de signer la proposition de SERTECH INGENIERIE à SORGUES pour la réalisation d'une étude de structure visant à vérifier la capacité portante et la faisabilité du projet photovoltaïque sur le groupe scolaire. Le montant de cette étude s'élève à 6 900 € TTC pour la tranche ferme et à 900 € TTC pour la tranche conditionnelle

## EXAMEN DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

### 1. CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE A TEMPS COMPLET ET SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET

#### **1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du

1er juin 2023 et de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et de supprimer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2023 pour deux agents qui peuvent prétendre à des avancements de grade.

### **1. Forme administrative de la délibération :**

Madame le maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant. Ainsi, il appartient au conseil municipal de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

De même, la modification du tableau des effectifs afin de permettre les avancements de grade relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Madame le maire informe l'assemblée délibérante que deux agents actuellement adjoints d'animation principal de 2ème classe remplissent les conditions d'accès au grade d'adjoint d'animation principal de 1ère classe.

De sorte à procéder à leur nomination, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer deux postes d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, respectivement à compter du 1er juin 2023 et du 1er juillet 2023, et de supprimer dans le même temps deux postes d'adjoint d'animation principal de 2ème classe.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L542-2,  
VU le tableau des effectifs,

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er juin 2023
- **DECIDE** la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1ère classe et la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à compter du 1er juillet 2023
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

## **2. MODALITE D'APPLICATION DU REGIME DES ASTREINTES**

### **1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal de modifier le régime d'astreinte du service technique et d'instituer des astreintes d'exploitations à la semaine à compter du 31 juillet 2023.

### **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le maire expose à l'assemblée le régime des astreintes existant dans la fonction publique : la période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au **moyen de l'indemnité** d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il est rappelé que la commune fait déjà usage du régime d'astreinte d'exploitation pour les services techniques les week-ends.

Toutefois, pour une meilleure qualité de service public et davantage de réactivité, Madame le maire propose d'instituer un nouveau régime d'astreinte comme suit :

### 1. Modalités de recours aux astreintes d'exploitation

La mise en œuvre de l'astreinte d'exploitation permet d'assurer le fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier de garantir la tranquillité et la sécurité publique.

La commune pourra recourir à l'astreinte d'exploitation afin d'être en mesure d'intervenir dans les cas suivants :

- Evènements climatique sur le territoire (neige, verglas, inondations, etc.) ;
- Dysfonctionnement dans les locaux communaux et équipements publics (pannes urgentes, accidents, etc.) ;
- Manifestations nécessitant une logistique particulière (festivités locales importantes, manifestations sportives/culturelles, etc.) ;

Les astreintes d'exploitation seront organisées sur la semaine complète, du lundi au dimanche, jours fériés compris, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

### 2. Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes d'exploitation pour les seuls agents des filières technique relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjointes techniques territoriaux (affectés aux services techniques),
- Agents de maîtrise territoriaux (affectés aux services techniques).

Tous les agents affectés à ces emplois pourront être amenés à effectuer des astreintes, quel que soit leur statut (fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou contractuel de droit public).

### 3. Modalités de rémunération ou de compensation

Conformément à la réglementation en vigueur, la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique.

En cas d'intervention, les agents de la filière technique percevront les indemnités horaires pour travaux supplémentaires correspondantes sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, le motif de sortie, la durée et les travaux engagés.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,  
VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,  
VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,  
VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,  
VU la délibération n°70/2016 portant modification du régime des astreintes des services techniques,  
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 juillet 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'instituer le régime des astreintes d'exploitation présenté ci-avant à compter du 31 juillet 2023
- **DIT** que sont abrogées l'ensemble des délibérations antérieures portant sur le régime des astreintes en vigueur au sein de la collectivité

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

<b>3. AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SARL ENVIRONNEMENT CLEAN SERVICES (ECS)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal de signer un protocole transactionnel entre la SARL Environnement Clean Services et la commune de Saint Laurent des Arbres afin de mettre un terme au contentieux qu'elle a avec cette société.

**2. Forme administrative de la délibération :**

Madame le maire expose à l'assemblée délibérante que la commune de Saint Laurent des Arbres a conclu avec la société ECS un marché public de prestations de services ayant pour objet le nettoyage de l'école élémentaire Charles ODOYER du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 août 2022.

Face à l'apparition de l'épidémie de COVID-19, et afin de permettre la réouverture des établissements scolaires après la période de confinement qui s'est déroulée entre les mois de mars et mai 2020, la Commune a été contrainte de prendre des mesures sanitaires renforcées au sein des établissements publics qui se sont traduites par une modification de la nature et de la fréquence des prestations confiées.

Ultérieurement, est né un désaccord entre les parties quant au règlement du marché, tenant notamment aux conditions financières de rétribution ainsi qu'à la date d'interruption des prestations supplémentaires, pour un montant total évalué à 10 758,87 € TTC.

Faisant suite à une médiation organisée le 11 mai 2023 entre les parties, il est proposé de conclure avec la société ECS un protocole transactionnel ayant vocation à mettre un terme définitif aux différends nés ou à naître concernant le règlement définitif du solde financier du marché.

Le protocole prévoit ainsi le versement par la Commune à la société ECS d'une somme globale, forfaitaire et définitive de 7 500,00 € TTC comme solde de tout compte des prestations de nettoyage réalisées au sein du Groupe scolaire Charles ODOYER entre les mois de janvier 2018 et février 2022.

Il est proposé à l'assemblée d'en délibérer.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29, et L2122-21 et suivants,

VU le Code civil, et notamment ses articles 2044 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la signature d'un protocole transactionnel entre la SARL Environnement Clean Services et la commune de Saint Laurent des Arbres afin de mettre un terme au différend exposé
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal
- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette décision, et notamment le protocole transactionnel annexé à la présente

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

#### 4. ACQUISITION FONCIERE – AVENUE SEMBRANCHER

##### **1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal d'acquérir au prix de un euro symbolique deux parcelles non bâties afin de permettre à un riverain de l'avenue Sembrancher la création d'une sortie sur le parking du stade.

Mme MAKCHOUCHE demande la raison de cet échange puisque le propriétaire dispose déjà d'une ouverture sur le domaine public. Elle demande également à confirmer que les consorts TESTA prendront en charge les frais de géomètre et de notaire.

Mme le maire et M. NOIRET précisent que cette personne a demandé cet accès afin de bénéficier d'une sortie plus pratique. Cette demande n'aurait pas été acceptée s'il n'y avait pas eu en contrepartie la cession des emprises foncières faisant l'objet du point présenté à l'assemblée aux fins d'amélioration du virage.

Cette ouverture est une sortie et il en sera fait mention dans l'acte notarié. Les places de parkings devant restent libres d'usage.

M. BOISSIN souligne que M. TESTA n'a pas tenu les délais qui lui étaient imposés et que cet accès empêchera à l'avenir de fermer le parking.

Mme le maire réaffirme que l'essentiel reste que la commune ait obtenu la cession de la bande de terre nécessaire à la réforme du croisement de l'avenue Sembrancher avec le chemin de la Lauze et qu'il n'est pas en projet de fermer le parking public situé à cet endroit.

##### **2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal qu'il a été consenti à un riverain de l'avenue Sembrancher la création d'une sortie sur le parking du stade, moyennant la cession à l'euro symbolique d'une bande de terre nécessaire à la modification du carrefour situé au croisement de ladite voie avec le chemin de la Lauze.

Cette emprise, constituée de deux parcelles, respectivement de 27 m<sup>2</sup> et de 3 m<sup>2</sup>, sera à terme intégrée dans le domaine public.

Il est précisé que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge des propriétaires du terrain.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales, disposant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, permettant aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

VU le projet de cession n°B065/23 en date du 30 juin 2023 établi par le cabinet LESENNE MARTINEZ, Géomètres Experts DPLG, faisant apparaître le découpage parcellaire destiné à être cédé à la commune,

CONSIDERANT la dispense d'avis du Domaine,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune d'acquérir cette parcelle qui contribue à l'élargissement de l'avenue Sembrancher,

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** l'acquisition au prix de un euro (1,00 €) symbolique des deux parcelles non bâties propriétés de Messieurs Yvan TESTA et Freddy TESTA, d'une superficie respective de 27 m<sup>2</sup> et de 3 m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sur le projet de cession en annexe
- **DECIDE** que ces acquisitions seront régularisées par actes notariés aux frais du vendeur
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération et notamment les actes à intervenir

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.**

### **5. ACHEVEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ PAR LE BIAIS D'UNE CONCESSION D'AMENAGEMENT CONFIEE A UN AMENAGEUR SELECTIONNEE APRES MISE EN CONCURRENCE AVEC NEGOCIATION**

#### **1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de concession d'aménagement pour l'achèvement des aménagements de la Zone d'aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille et de constituer la Commission prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme.

#### **2. Forme administrative de la délibération :**

Il est rappelé que, par des délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010, la commune a approuvé les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement Concerté de la Fontagnac et de la Treille d'une surface de 17,5 hectares afin d'étendre les zones d'habitations de la commune tout en conservant un équilibre harmonieux et en permettant progressivement l'implantation des équipements publics nécessaires à son développement.

Cette opération se justifiait tout d'abord par le besoin de disponibilités foncières, en raison des possibilités minimales d'extension des zones urbanisées à la suite de l'élargissement des zones inondables sur les secteurs du Nizon ou les quartiers des Abeilles et des Maladières.

Ensuite, la procédure de ZAC a été choisie pour permettre une meilleure organisation de l'urbanisation. En effet le parcellaire était et demeure formé de nombreux tènements de propriété de différentes proportions qu'il est difficile d'urbaniser par opérations ponctuelles. Une viabilisation

organisée oblige une progression de travaux qui n'est pas toujours compatible avec une succession d'autorisations administratives délivrées sur des projets se raccordant les uns sur les autres. La répartition financière des impacts des équipements publics nécessaires est également une difficulté importante que la procédure de ZAC permet d'assumer au mieux.

A ce titre, le dossier de réalisation de la ZAC prévoit un aménagement en 10 tranches de la zone.

Une première concession d'aménagement a été conclue le 22 avril 2007 (approuvée par délibération le 23 avril 2007), puis complétée par un avenant du 20 septembre 2010 (approuvée par délibération du 22 septembre 2010), pour une durée de dix ans.

Cette première convention est arrivée à échéance sans que la zone n'ait été totalement aménagée. Plus exactement, les tranches 1, 2, 3, 9 et 10 ont été totalement aménagées. La tranche 4 l'a été partiellement.

Dès lors, il restait donc la fin de la tranche 4 et l'ensemble des tranches 5, 6, 7 et 8 à réaliser.

Or, si au moment de la signature de la première convention, la commune pouvait librement s'accorder avec un aménageur, désormais, les articles L. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme imposent une procédure de mise en concurrence lorsque la concession d'aménagement transfère le risque économique à l'aménageur.

Tel est le cas de la concession concernant l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille dans laquelle l'aménageur supporte seul la charge de la réalisation des aménagements et des équipements de la zone sur la base de la seule rémunération liée à la vente des lots aménagés.

La procédure de concession d'aménagement suit principalement les dispositions de l'article L. 300-1 à L. 300-5-1 (et spécifiquement les articles L300-4 et s.) du Code de l'urbanisme, ainsi que celles de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux concessions, et du décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux concessions, tels que codifiées par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la commande publique, et le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique.

Il s'agit d'une procédure de mise en concurrence avec négociation.

A cette fin, l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme prévoit que le conseil municipal doit, d'une part, désigner en son sein à la représentation proportionnelle les membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues préalablement à l'engagement de la négociation prévue à l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique et, d'autre part, désigner la personne habilitée à engager ces discussions et à signer la convention.

Pour lancer la procédure, le conseil municipal est donc appelé à adopter deux délibérations.

La première délibération vise à autoriser l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille par le biais d'une concession d'aménagement confiée à un aménageur qui sera sélectionné après une procédure de mise en concurrence.

Cette première délibération permet ainsi :

- d'acter le principe de l'achèvement de la zone,
- de lancer la procédure de mise en concurrence,
- de porter désignation de la personne habilitée à mener les discussions et à signer les conventions,
- d'acter la constitution de la commission.

La seconde délibération, qui suivra la présente, vise à élire les membres de la commission chargée de formuler des avis sur les candidatures avant négociation, et sur demande de la personne habilitée à mener les négociations. Cette commission sera composée de 5 titulaires et de 5 suppléants et son président sera élu en son sein.

In fine, à l'issue de la procédure, il appartiendra à l'organe délibérant de choisir le concessionnaire, sur proposition de la personne habilitée à mener les discussions et à signer la convention et au vu de l'avis ou des avis émis par la commission constituée précédemment.

Dans un premier temps, il est donc proposé d'approuver l'engagement d'une procédure de concession d'aménagement pour l'achèvement des aménagements de la Zone d'aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille, d'acter la constitution de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues et de désigner Mme le maire en tant que personne habilitée à mener les discussions et à signer les conventions.

VU les dispositions de l'article L. 300-4 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme,  
VU l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique,  
VU les délibérations du 27 novembre 2006 et du 29 juin 2010 approuvant les dossiers de création et de réalisation de la zone d'Aménagement Concerté de Fontagnac et de la Treille,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** d'engager la procédure de concession d'aménagement pour l'achèvement des aménagements de la Zone d'aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille conformément aux articles L. 300-4 et R. 300-4 à R. 300-11 du Code de l'urbanisme fixant une procédure de mise en concurrence avec négociation
- **DECIDE** de constituer la Commission prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme en fixant la composition à cinq membres, 5 titulaires et 5 suppléants, dont le Président sera élu au sein de ladite commission
- **DECIDE** de désigner Mme Sylvie BARRIEU-VIGNAL en tant que personne habilitée à mener les discussions sur la phase de sélection et à signer la convention de concession. Cette personne peut recueillir l'avis de la Commission à tout moment de la procédure
- **DECIDE** d'autoriser Mme Sylvie BARRIEU-VIGNAL à mener les discussions avec une ou plusieurs personnes ayant remis une proposition et à signer le traité de concession d'aménagement, conformément à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme
- **DECIDE** d'autoriser le Maire à préparer et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions.**

<b>6. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉMETTRE UN AVIS SUR LES PROPOSITIONS REÇUES POUR L'ACHEVEMENT DE LA ZAC DE FONTAGNAC ET DE LA TREILLE</b>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de concession d'aménagement pour l'achèvement des aménagements de la Zone d'aménagement concerté de Fontagnac et de la Treille de constituer la Commission prévue à l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme.

Liste 1 nommée dans son intégralité (seule liste présentée)

Mme le maire rappelle que la situation est problématique à la ZAC Fontagnac et de la Treille compte tenu des difficultés rencontrées avec la STATIM. Elle indique que le lancement de cette procédure permettra de finaliser le programme de la ZAC en proposant de nouveaux terrains à bâtir destinés à des familles comme à des séniors, d'autant que le nombre d'habitants sur la commune est en baisse.

Mme MAKCHOUCHE confirme avoir eu les mêmes problèmes avec la STATIM.

## **2. Forme administrative de la délibération :**

VU l'article R. 300-9 du Code de l'urbanisme,  
VU l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus,  
CONSIDERANT qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants devant composer la commission chargée de formuler des avis sur les propositions reçues pour l'achèvement de l'aménagement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille au scrutin de liste avec répartition des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Madame le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants après dépôt des listes :

Liste 1 :

- Mmes et MM. Sylvie BARRIEU VIGNAL, Halima BAHI, Jean-Louis NOIRET, Véronique LAUTIER, Sandra REBEROL, en tant que membres titulaires,
- Mmes et MM. Virginie BIANCONI, Coralie GAI, Christine THUAIRE, Vincent VENET, Bachra BEJAOU, en tant que membres suppléants.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

En conséquence, sont nommés membres de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions reçues pour l'achèvement de la ZAC de Fontagnac et de la Treille :

- Mmes et MM. Sylvie BARRIEU VIGNAL, Halima BAHI, Jean-Louis NOIRET, Véronique LAUTIER, Sandra REBEROL, en tant que membres titulaires,
- Mmes et MM. Virginie BIANCONI, Coralie GAI, Christine THUAIRE, Vincent VENET, Bachra BEJAOU, en tant que membres suppléants.

## **7. BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°01-2023**

### **1. Présentation :**

Mme le Maire expose au conseil municipal la nécessité d'apporter des modifications de crédits au budget principal pour permettre la régularisation de la prise de participation de la Commune à la SPL30 et lui propose d'approuver la décision modificative n°01-2023 du budget principal.

### **2. Forme administrative de la délibération :**

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint délégué aux finances, informe le conseil municipal de la nécessité d'apporter des modifications de crédits au budget principal pour permettre la régularisation de la prise de participation de la Commune à la SPL30.

Il est proposé de modifier les crédits budgétaires comme suit :

- En section d'investissement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Opé.	Article - Intitulé		
Opération ONA – Opération non affectée		100,00	
ONA	266 - Autres formes de participation	100,00	
Opération 1005 – Sécurité – Prévention incendie inondations		- 100,00	
1005	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	- 100,00	
TOTAL		0,00	

VU la délibération n°19/2023 du 11 avril 2023 portant approbation du budget primitif principal 2023,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°01-2023 du budget principal telle que présentée ci-dessus, équilibrée en section d'investissement à 0,00 €
- **CHARGE** Madame le maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

## 8. CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL (ENT) 2023-2024 AVEC L'ACADEMIE DE MONTPELLIER – ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE CHARLES ODOYER

### 1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles maternelle et élémentaire Charles ODOYER.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle à l'assemblée que depuis 2013 le Ministère de l'Education Nationale pour suit le développement d'un environnement numérique de travail (ENT) académique du 1<sup>er</sup> degré.

L'« ENT-école » permet aux écoles des communes, moyennant une contribution annuelle de 45 € par établissement, l'accès à un environnement de travail sécurisé pour tous les acteurs : l'ensemble de la communauté éducative (directeurs, enseignants, élèves, parents) dispose d'un mot de passe et d'un identifiant pour accéder à l'ENT 1<sup>er</sup> degré académique à partir de n'importe quel ordinateur ou tablette connectés à Internet, y compris à l'extérieur de l'école.

La commune de Saint Laurent des Arbres adhère chaque année à ce dispositif depuis 2017 pour l'école élémentaire Charles ODOYER, et depuis 2022 pour l'école maternelle.

Il est proposé à l'assemblée d'approuver cette nouvelle convention pour l'école maternelle et l'école élémentaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la convention de partenariat 2023-2024 pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail **pour les écoles** maternelle et élémentaire Charles ODOYER

- **AUTORISE** Madame le maire à signer la convention et à effectuer toutes démarches y afférent

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

**9. AVENANTS AU MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE – MODIFICATION DE LA CLAUSE DE RÉVISION DES PRIX, SUPPRESSION DE LA CLAUSE DE BUTOIR ET DE SAUVEGARDE ET APPLICATION DE TARIFS DIFFÉRENCIÉS**

**1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver les avenants 2 et 3 au marché à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide conclu avec la SAS TERRES DE CUISINE.

**2. Forme administrative de la délibération :**

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle au conseil municipal que la commune a conclu avec la SAS TERRES DE CUISINE, un accord-cadre à bons de commande pour la fourniture et livraison de repas en liaison froide.

Ce marché public, d'une durée d'un an, renouvelable trois fois maximum, pour un montant annuel minimum de 70 000 € HT et un montant maximum de 120 000 € HT, a pris effet depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Les repas ainsi commandés sont unitairement facturés à la commune 2,950 € HT, soit 3,112 € TTC pour les scolaires et 3,600 € HT, soit 3,798 € TTC pour les adultes (repas à emporter).

Par courriel en date du 21 juillet 2022, le prestataire faisait savoir faire face à une très forte inflation des cours des matières premières alimentaires, non alimentaires, et de l'énergie.

Si la crise sanitaire du COVID était initialement à l'origine de cette inflation, le conflit en Ukraine et l'épisode de grippe aviaire subi en début d'année 2023 l'ont amplifiée et provoquent encore aujourd'hui des pénuries de certaines denrées.

Ces augmentations, imprévisibles dans leur ampleur, compte-tenu du caractère complexe et simultané des événements en cause, ainsi que l'explosion de prix de certains cours de marchés tels que celui du blé, ont entraîné un bouleversement du contrat et en affectent l'exécution.

Afin de permettre une juste rémunération du titulaire du marché, les parties se sont rapprochées pour conclure le présent avenant visant à modifier la formule de révision de prix et sa fréquence, conformément aux recommandations du Gouvernement dans sa Circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration et aux stipulations de l'article 10.2.2 du CCAG Fournitures courantes et services, qui impose une révision des prix au minimum tous les trois mois dans le cas des marchés ayant pour but l'achat de matières premières agricoles et alimentaires ou nécessitant pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux.

Aussi, il est proposé de modifier l'article III. du Cahier des Clauses Administratives Particulières applicable au marché afin de prendre en compte ce qui précède.

En outre, afin de limiter au mieux les hausses de tarifs induites par la conjoncture actuelle, sans pour autant remettre en cause les grammages recommandés dans le référentiel GEM-RCN (Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition), il est proposé à l'assemblée d'introduire dans le contrat un prix **différencié entre** les repas des maternelles et les repas des élémentaires. Jusqu'à présent, le prix était **pondéré** pour l'ensemble des convives indépendamment de leur niveau.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver ces avenants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et suivants,

VU la circulaire n°6380/SG du 29 novembre 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration,

VU la délibération n°34/2021 portant attribution du marché à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide à destination du restaurant scolaire,

VU la délibération n°86/2021 portant avenant 1 au marché à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide à destination du restaurant scolaire,

CONSIDERANT la nécessité des modifications précitées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** les avenants 2 et 3 au marché à procédure adaptée de fourniture et livraison de repas en liaison froide
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.**

## 10. RESTAURATION SCOLAIRE – ACTUALISATION DES TARIFS

### 1. Présentation :

Madame le maire propose au conseil municipal de fixer les nouveaux tarifs du service de restauration scolaire et du service de fourniture de repas « à emporter » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

### 2. Forme administrative de la délibération :

Madame Christine THUAIRE, adjointe déléguée aux affaires scolaires, rappelle au conseil municipal que par délibérations du 27 juin 2017 et du 14 décembre 2021, il a respectivement été fixé les tarifs actuellement en vigueur dans le cadre du service de restauration scolaire et du service de fourniture de repas « à emporter » à destination des adultes enseignants et personnels municipaux.

Compte tenu de l'augmentation importante du coût de ces services depuis deux ans, mais encore à venir dans les mois à venir, il est proposé à l'assemblée d'en revaloriser les tarifs ; en effet, parmi ces hausses de charges figurent l'augmentation du SMIC (+12,39% depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2021), l'augmentation du prix du repas facturé à la commune par le titulaire du marché public (+20,66% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023), ou encore l'augmentation du prix de l'électricité fixé dans le cadre du groupement de commande d'énergie (+250% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Ainsi, il est proposé d'instituer les nouveaux tarifs suivants :

- Prix du repas du service de restauration scolaire – tarif enfant : 4,40 € (anciennement 3,40 €)
- Prix du repas du service de restauration scolaire – tarif imprévu : 6,00 € (anciennement 5,00 €)
- Prix du repas du service « à emporter » – tarif adulte : 5,50 € (anciennement 4,50 €)

VU la délibération n°48/2017 du 27 juin 2017 portant revalorisation du prix des repas du restaurant scolaire,

VU la délibération n°85/2021 du 14 décembre 2021 portant création d'un service de fourniture de repas en liaison froide à emporter et en fixant le tarif,

CONSIDERANT la nette augmentation des charges des services susvisés,

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, les nouveaux tarifs du service de restauration scolaire et du service de fourniture de repas « à emporter » à destination des adultes enseignants et personnels municipaux comme suit :
  - o Prix du repas du service de restauration scolaire – tarif enfant : 4,40 €
  - o Prix du repas du service de restauration scolaire – tarif imprévu : 6,00 €
  - o Prix du repas du service « à emporter » – tarif adulte : 5,50 €
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toute pièce relative à cette décision

**Voté à la majorité : 18 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention.**

### **11. DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE AU TITRE DE L'AIDE A LA DIFFUSION DE PROXIMITE - MUSIQUE BAROQUE FRANÇAISE : DE L'AIR DE COUR A LA CANTATE**

#### **1. Présentation :**

Madame le maire propose au conseil municipal d'approuver le programme du concert « Musique baroque française : de l'air de cour à la cantate » dans le cadre des journées du patrimoine, le 17 septembre 2023 à l'église de Saint Laurent des Arbres et de solliciter, auprès de la Région Occitanie une subvention de 440 € dans le cadre du dispositif d'aide à la diffusion de proximité

#### **2. Forme administrative de la délibération :**

Madame Stéphanie MARCEAU, adjointe à l'attractivité économique et à la communication, expose à l'assemblée délibérante le programme du concert « Musique baroque française : de l'air de cour à la cantate » organisé par la municipalité dans le cadre des journées du patrimoine, le 17 septembre 2023 à l'église de Saint Laurent des Arbres, afin de valoriser la chapelle castrale de la commune.

Au début du XVI<sup>ème</sup> siècle s'opère une lente mutation dans tous les domaines de l'art. La musique polyphonique de la Renaissance se transforme et la musique instrumentale se développe. La France se nourrit tout au long du XVII<sup>ème</sup> siècle de tout ce qui peut l'aider à affirmer sa propre identité culturelle. Louis XIV qui compte étendre la suprématie politique et économique aux domaines artistiques freine l'influence baroque italienne pour asseoir son propre pouvoir.

Le programme proposé met l'accent sur cette singularité caractéristique du « bon goût français », en faisant une rétrospective qui partant de l'air de cour arrive à la cantate et à la sonate française.

Les morceaux, issus des œuvres d'Antoine Boesset, Robert de Visée, Elisabeth Jacquet de la Guerre, Jean-Marie Leclair, Jean-Baptiste Barrière et Michel Lambert, seront interprétés par Gisèle Lopez (violon baroque), Guillem Gironès (violoncelle baroque et clavecin), Jordi Gironès (théorbe et guitare baroque) et Elsa Pélaquier (soprano).

Le coût de cette représentation s'élève à 1 100 € TTC.

Il est proposé à l'assemblée de solliciter une subvention de 440 € auprès de la Région Occitanie au titre du programme d'aide à la diffusion de proximité.

## **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le programme du concert « Musique baroque française : de l'air de cour à la cantate »
- **DECIDE** de solliciter, auprès de la Région Occitanie, une subvention de 440 €, dans le cadre du dispositif d'aide à la diffusion de proximité

- **AUTORISE** Madame le maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce programme

**Voté à l'unanimité : 22 voix pour.**

**QUESTIONS DIVERSES**

La séance levée est levée à 19 h 48.

**Le secrétaire de séance,**

**Christine THUAIRE**



**Le Maire,**

**Sylvie BARRIEU VIGNAL**

